

dans des termes auxquels le Roi d'Angleterre a déclaré diplomatiquement qu'il donnait son adhésion.

Tout le prestige de l'objection vient de ce qu'on veut toujours s'attacher judaïquement à cette circonstance, que la donation avait été faite dans l'origine *au Séminaire de Paris*, avec la clause *que l'île de Montréal lui serait inséparablement unie, sans en pouvoir être séparée pour quelque cause ou occasion que ce fût.*

Mais d'une part, cette clause d'union au Séminaire de Paris, comme chef-lieu des Sulpiciens, n'avait qu'un but, celui d'exprimer que *l'œuvre* ne serait confiée ni transportée à des ecclésiastiques ou religieux d'un autre ordre. Dans le vœu des donateurs, il fallait que les biens fussent toujours possédés par les Sulpiciens ; voilà tout le sens de la clause.

D'autre part, la donation n'a pas pu être faite autrement qu'au Séminaire de Paris, si l'on considère qu'au jour de la donation, il n'existait en Canada que des Sulpiciens isolés, non-réunis en corps et ne formant pas encore sur les lieux une communauté légale, capable d'acquérir directement. Dans ce cas, il fallait bien donner à la maison centrale, sauf à elle, puisqu'elle ne pouvait pas posséder par elle-même, à obtenir comme elle l'a fait ensuite, les autorisations nécessaires pour établir *sur les lieux* une communauté capable de posséder les objets donnés et d'acquitter les charges attachées à leur possession.

Rendons ceci sensible par un exemple : je lègue à l'université de Paris, une maison située dans le département des Ardennes avec vingt mille livres de rente, à la charge d'y établir un collège pour l'instruction des gens du pays. Le legs est accepté ; le collège est établi. N'est-il pas évident que le département des Ardennes pourrait être conquis cent fois, sans que la séparation d'avec le royaume dont Paris est la capitale pût opérer la révocation du legs ? Tout ce qui résulterait de la conquête, c'est que le collège cesserait d'être soumis au régime universitaire de France, et qu'il passerait sous l'inspection des autorités établies par le nouveau souverain ;